

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER
ORDONNANCE STATUANT SUR UNE DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ



Appel des causes le 15 Octobre 2019 à 10h00
 Div.étrangers
 N° étr/N° RG 19/01460

MINUTE : 2019/10/15

Nous, Madame PIROTTÉ Carole, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, assistée de Madame THOUVENIN Juliette, Greffier, statuant en application de l'article L.552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile,

En présence de Madame Ilham DUBUIS, interprète en langue arabe, serment préalablement prêté.

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

Vu l'article R.552-17 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la requête de Monsieur [REDACTED] né le 01 Janvier 1986 à ALGER (ALGÉRIE), de nationalité Algérienne, transmise à la Préfecture du pas-de-Calais par mail le 14 octobre 2019 ;

Attendu que par requête du 14 Octobre 2019 transmise par télécopie par France Terre d'asile, reçue au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Boulogne-sur-Mer à 16h08, en application de l'article R.552-17 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, Monsieur [REDACTED] sollicite sa remise en liberté suite à la mesure de rétention dont il fait l'objet depuis le 8 octobre 2019 ;

L'intéressé déclare : Je voulais juste dire que je partais le matin signer un contrat et j'ai été arrêté. J'ai deux frères qui ne travaillent pas et je paye leur loyer. Je suis en train de faire les démarches pour être régularisé et je dois attendre encore deux mois, car il faut 28 fiches de paye pour faire la demande. Le jour où en avril j'ai eu la décision, je n'ai pas compris, je n'avais pas d'interprète. Je ne savais pas que je pouvais faire appel et avoir un avocat. Cette année je dois faire toutes les démarches. Je n'ai pas de passeport. Oui j'ai fait un recours contre la décision du 10 octobre devant la cour d'appel. Je fais une dm1 car je veux absolument sortir, j'ai des choses à régler. Mes frères ont besoin d'argent, moi j'ai de l'argent à la banque pour les aider. En plus, je suis malade, j'ai des problèmes de santé. J'ai un rdv en janvier pour une opération. Je ne veux pas repartir en Algérie. J'ai un frère mineur en Espagne et mes deux autres frères sont ici.

Maitre [REDACTED] entendu en ses observations ; Je suis saisi d'un recours pour une assignation à résidence, vous appréciez. Monsieur a un certificat d'hébergement un justificatif de domicile .. Je m'associe aux propos de mon contradicteur sur les recours et demandes abusives et non fondées de Franc Terre d'Asile.

Le représentant de la Préfecture entendu en ses observations ; sollicite le rejet de la demande de mise en liberté ; Monsieur n'a pas de passeport, l'assignation à résidence est donc impossible. Cela a sans doute déjà été dit lors des précédentes audiences.

MOTIFS

Attendu que Monsieur [REDACTED] n'a pas de passeport et refuse de repartir en Algérie ; qu'il convient donc de considérer qu'il ne répond à aucune des conditions pour bénéficier de l'assignation à résidence ;
 Qu'il convient donc de rejeter la demande ;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la demande de Monsieur [REDACTED] ;

Ordonnons le maintien en rétention administrative de Monsieur [REDACTED] ;

NOTIFIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie et l'avisons de la possibilité de faire appel, devant le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par mail via la boîte structurelle : libertes.ca-douai@justice.fr) au greffe de la Cour d'Appel de DOUAI ; lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué.

L'intéressé.

L'interprète,

L'avocat,

Le Greffier,

Le Juge,

Le représentant de la Préfecture

Décision rendue LE 15 OCTOBRE 2019 à 11h36
 Ordinance transmise ce jour à la Préfecture du pas-de-Calais
 Ordinance transmise au Tribunal administratif de LILLE
 N° étr/N° RG 19/01460